

Décision n° 11875-(99/1) du Conseil d'administration du FMI (21 décembre 1998)

Légende: Décision n° 11875-(99/1) du Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI), du 21 décembre 1998, sur le statut d'observateur de la Banque centrale européenne.

Source: Fonds monétaire international. Rapport annuel 1999. Washington: 1999. 275 p. ISBN 1-55775-844-1.
<http://www.imf.org/external/pubs/ft/ar/1999/f/pdf/file06f.pdf>.

Copyright: (c) International Monetary Fund

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_n_11875_99_1_du_conseil_d_administration_du_fmi_21_decembre_1998-fr-6085abe2-52d3-40db-8f83-36f27955e988.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Décision n° 11875-(99/1) du FMI du 21 décembre 1998

Banque centrale européenne: statut d'observateur

1. La Banque centrale européenne (BCE) sera invitée à envoyer un représentant aux réunions du Conseil d'administration du FMI où seront abordés les points suivants:

- la surveillance, conformément à l'article IV, des politiques monétaire et de change communes des pays de la zone euro;
- la surveillance, conformément à l'article IV, de la politique économique des différents pays de la zone euro;
- le rôle de l'euro dans le système monétaire international;
- les perspectives de l'économie mondiale;
- les rapports sur les marchés internationaux des capitaux;
- l'évolution de l'économie mondiale et des marchés internationaux.

2. En outre, la BCE sera invitée à envoyer un représentant aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comportera des points considérés par les deux institutions comme étant d'un intérêt commun pour l'exécution de leurs mandats respectifs.

3. Pendant les réunions du Conseil, le représentant de la BCE aura le statut d'observateur et, en cette qualité, il aura la faculté, avec l'autorisation du Président, de prendre la parole au sujet de questions relevant de la compétence de la BCE.

4. Le FMI communiquera à la BCE i) l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil et ii) la documentation sur les points qui seront abordés lors des réunions où elle sera invitée.

5. La décision prendra effet dès que le FMI aura reçu de la BCE l'assurance qu'elle préservera la confidentialité, ainsi qu'il l'aura spécifiée, des informations et documents qu'il lui communiquera, et qui seront réservés exclusivement à son usage interne.

6. La présente décision sera réexaminée d'ici au 1^{er} janvier 2000.